

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Centre-Val de Loire

Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Parçay-Meslay, le 10 JAN. 2020

Le Directeur régional

à

Madame la Préfète d'Indre-et-Loire

DCPPAT / Bureau de l'environnement

15 rue Bernard Palissy

37925 TOURS Cedex 9

Objet : Installations classées pour la Protection de l'Environnement – Société TOURS METROPOLE-ENERGIES DURABLES – Dossier de demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 pour la création d'une chaufferie urbaine située 2 rue du Champ de Tir – 37 000 TOURS.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
avec présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques
sanitaires et technologiques

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Le demandeur

Raison sociale : TOURS METROPOLE-ENERGIES DURABLES
Siège social : TOURS METROPOLE-ENERGIES DURABLES 6 rue Léandre Pourcelot - 37 540
Saint-Cyr sur Loire
Adresse du site : 2 rue du Champ de Tir – 37 000 TOURS

2.OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Historique

- 24/07/2018 : Télédéclaration, avec demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 25/07/1997, par la société ENGIE COFELY, pour l'exploitation sous le régime de la déclaration d'une chaufferie urbaine comprenant une chaudière biomasse, une chaudière gaz naturel et une pompe à vapeur d'eau (PAVE) ainsi qu'un stockage de biomasse. La preuve de dépôt éditée suite à cette télédéclaration porte le numéro A-8-TPKY885LD.
- 12/07/2019 : Déclaration de changement d'exploitant de l'installation détaillée ci-dessus au profit de la société TOURS METROPOLE-ENERGIES DURABLES (appelée TMED dans la suite du rapport).
- 05/09/2019 : Courrier préfectoral indiquant au pétitionnaire qu'en l'absence de réponse dans le délai de 3 mois requis, la déclaration en date du 24/07/2018 fait l'objet d'un refus tacite et est donc caduque. Le pétitionnaire est invité par ce même courrier à réaliser une nouvelle déclaration initiale.
- 10/09/2019 : Télédéclaration, avec demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (abrogeant l'arrêté du 25/07/1997 précité), par la société TMED pour l'exploitation sous le régime de la déclaration d'une chaufferie urbaine comprenant une chaudière biomasse, une chaudière gaz naturel et une pompe à vapeur d'eau (PAVE) ainsi qu'un stockage de biomasse. La preuve de dépôt éditée suite à cette télédéclaration porte le numéro A-9-Z5XYE948B.
- 01/10/2019 : Courrier préfectoral demandant au pétitionnaire de transmettre les compléments (détaillés dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25/09/2019 qui précise notamment que le pétitionnaire devra fournir une étude de dangers) à la demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
- 18/10/2019 : Transmission par voie numérique des compléments par le pétitionnaire, notamment une étude de dangers. Il précise notamment que l'installation de la PAVE précitée ne sera pas réalisée.
- 24/10/2019 : Transmission par voie numérique d'une mise à jour de 4 illustrations de l'étude de dangers précitée.
- 04/11/2019 : Courrier préfectoral demandant au SDIS 37 de fournir un avis sur la demande d'aménagement et des compléments transmis.
- 25/11/2019 : Courrier du SDIS 37 qui émet un avis favorable avec réserves.
- 04/12/2019 : Courrier DREAL demandant au pétitionnaire la transmission de compléments.
- 19/12/2019 : Transmission par voie numérique des compléments par le pétitionnaire.

2.1 Le projet

La société TMED a pour projet d'exploiter une chaufferie urbaine constituée des principaux blocs fonctionnels suivants :

- un local « stockage de biomasse » ;
- un local « chaufferie biomasse » équipé d'un générateur de 6,9 MW PCI et présentant un volume de 4 800 m³ environ ;
- un local « chaufferie gaz » comprenant un générateur fonctionnant au gaz naturel de puissance 11,1 MW PCI et présentant un volume de 2 250 m³ environ ;
- un local regroupant les équipements hydrauliques ;
- des locaux techniques (locaux électriques) ;
- un local accueillant les bennes à cendres ;
- des locaux administratifs et sociaux.

L'exploitation de la chaufferie sous le régime de la déclaration constitue une première phase de déploiement des outils de production. À termes, d'autres installations de combustion seront installées sur le site du projet et permettront de répondre aux besoins du futur réseau de chaleur projeté.

2.2 Le site d'implantation

Le terrain correspondant est cadastré sous la référence n° EW 29 sur la commune de TOURS (37) dans la zone industrielle du Menneton.

2.3 Aménagement sollicité par le pétitionnaire

Compte-tenu que les distances d'implantation du local abritant la chaudière biomasse et du local abritant la chaudière gaz, respectivement 7 mètres et 4,2 mètres, sont inférieures à la distance minimale d'implantation par rapport aux limites de propriété de 10 mètres prévue par l'article 2.1 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) du 03/08/2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'AMPG du 03/08/2018 précité s'appliquent.

Par ailleurs, le pétitionnaire a pour projet l'installation de deux chaudières supplémentaires, une biomasse et une gaz, dont la mise en service est prévue en octobre 2021.

Ainsi, afin de permettre le passage par la toiture des chaudières supplémentaires, le pétitionnaire souhaite bénéficier d'une dérogation concernant les dispositions constructives du deuxième alinéa de l'article 2.4.2 précité avec l'installation d'une couverture démontable en bac-acier présentant seulement les caractéristiques de résistance au feu REI 15 au lieu de REI 120.

Dans son dossier, le pétitionnaire a précisé que la couverture des locaux abritant les chaudières aura les caractéristiques suivantes :

- local « chaufferie biomasse » : couverture de type bac acier pour la totalité du local, faisant notamment office de surface d'évent afin que le local précité conserve son intégrité en cas d'explosion de la chaudière biomasse (la surface minimale d'évent nécessaire pour ce local n'est pas indiquée dans le dossier) ;
- local « chaufferie gaz » : couverture en béton avec une surface d'évent de 65 m² (la surface minimale d'évent indiquée dans le dossier est de 62 m²).

3.INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration (avec contrôle périodique pour la partie installation de combustion) prévu à l'article L. 512-2 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement
2910	A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	Chaudière biomasse : Puissance : 6,9 MW PCI Chaudière gaz naturel : Puissance : 11,1 MW PCI Puissance thermique nominale totale : 18 MW PCI	DC
1532	3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Volume maximal susceptible d'être stocké : 2 250 m ³	D

DC : Déclaration avec contrôle périodique

D : Déclaration

Les installations concernées sont soumises aux prescriptions imposées par les arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (Installations de combustion) ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (encadrant notamment les installations de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 1532).

4. AVIS DU SDIS

Par courrier du 21/10/2019, le SDIS 37 a émis un avis favorable à la demande de dérogation relative à la mise en place d'une couverture REI 15 au lieu de REI 120 sous réserve de :

- mettre en place des filets anti-projections efficaces au niveau de la couverture REI 15.
- respecter, après l'installation des autres chaudières en 2021, les dispositions constructives des arrêtés ministériels concernés.

Les recommandations ci-dessous en sus ont été également émises :

- S'assurer que la voie destinée aux engins d'incendie desservant les façades présente les caractéristiques suivantes :
 - largeur minimale de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue, 3 mètres ;
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci distants de 3,60 mètres au minimum ;
 - rayon intérieur minimum de 11 mètres ;
 - surlargueur $S = 15/\text{Rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
 - hauteur libre de passage d'engins de 3,50 mètres ;
 - pente inférieure à 15 % (voie engins) ;
 - résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
 - pente inférieure à 15 % (voie engins).
- Mettre en place des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.
- S'assurer que les robinets d'incendie armés soient disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
- Cet établissement comporte des activités ou des stockages classés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'agit d'un classement soumis à déclaration, il devra à ce titre respecter scrupuleusement les arrêtés types concernant l'activité exercée ou le stockage prévu.

5. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Selon la caractérisation des potentiels de danger retenus dans l'étude de danger jointe au dossier, seul le phénomène dangereux suivant génère des effets de surpression hors des limites de propriété :

Explosion confinée de gaz naturel dans le local « chaufferie gaz ».

Les effets de surpression correspondant au seuil des effets irréversibles pour la santé humaine et au seuil des bris de vitres sortiront des limites de propriété du site de la société TMED mais seront uniquement dirigés en hauteur du fait de la présence au niveau de la couverture d'une surface d'évent.

Les effets irréversibles 50 mbar impacteront la parcelle n° EW 30 de la commune de TOURS, occupée par le service de propreté urbaine de Tours Métropole Val de Loire, sur une zone allant de 12 à 30 mètres en hauteur en limite de propriété et jusqu'à 20 mètres en hauteur à 11 mètres de la limite de propriété.

Actuellement la zone impactée n'est occupée par aucun tiers du fait de l'absence de construction pouvant accueillir des tiers.

Selon la grille d'analyse de la criticité de la circulaire du 10 mai 2010, l'étude de danger associée, à un phénomène de probabilité E « événement possible mais extrêmement improbable » et de gravité « modérée », un niveau de criticité « acceptable ».

Afin de réduire la probabilité d'apparition du phénomène dangereux précité et ses effets, le pétitionnaire a prévu la mise en place d'un système de détection et sectionnement de gaz composé de plusieurs détecteurs associés à deux vannes redondantes à sécurité positive qui sectionneront l'arrivée de gaz à l'entrée de la chaufferie.

Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit l'installation de filets anti-projections sur les toitures fusibles (surface d'évent) de sa chaufferie afin de retenir les composants des surfaces d'évent et ainsi prévenir toute atteinte au tiers en cas d'explosion qui surviendrait sur ses installations.

La réglementation des mesures de maîtrise des risques (MMR) précitées a été ajoutée dans le projet d'arrêté préfectoral notamment afin de maintenir à un niveau de criticité « acceptable » le phénomène dangereux « Explosion confinée de gaz naturel dans le local chaufferie gaz ».

Il est recommandé qu'un porter à connaissance des risques technologiques de l'installation projetée soit réalisé afin qu'ils soient pris en compte dans la définition des zones urbanisables ou dans le règlement du PLU de la commune de Tours notamment en ce qui concerne les terrains impactés par la zone des effets de surpression irréversibles.

6.CONCLUSION ET PROPOSITIONS

La société TOURS METROPOLE-ENERGIES DURABLES a déposé une demande d'aménagement de prescriptions sur un site soumis à déclaration, par l'intermédiaire d'une télédéclaration en ligne sur le site de la préfecture d'Indre-et-Loire, le 10/09/2019, pour la création d'une chaufferie urbaine sur la commune de TOURS.

Cette demande d'aménagement a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Considérant que :

- les enjeux environnementaux ont été correctement étudiés et détaillés dans le dossier accompagnant la demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 et les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire sont satisfaisantes ;
- le SDIS 37 a émis un avis favorable sous réserve du respect de certaines recommandations et que celles qui ne sont pas déjà réglementées, dans les arrêtés ministériels du 03/08/2018 et du 05/12/2016, sont prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral ;
- le suivi des MMR, prévues par le pétitionnaire afin de maintenir à un niveau de criticité « acceptable » le phénomène dangereux « Explosion confinée de gaz naturel dans le local chaufferie gaz », est pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral ;
- que la modification des prescriptions générales demandée par le pétitionnaire ne remet pas en cause les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement mais nécessite néanmoins de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

l'Inspection des installations classées, conformément à l'article R 512-52, propose à madame la préfète de :

- porter à la connaissance du déclarant le projet d'arrêté en lui indiquant qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter éventuellement ses observations par écrit ;
- soumettre le projet d'arrêté préfectoral ci-joint à l'avis des membres du CoDERST.